

Exemple de protocole en cas de suspicion de maltraitance

A adapter à chaque contexte de travail

Lorsqu'un enfant semble en danger dans son développement physique, psychique, affectif ou social, si une situation éveille un doute, une suspicion de maltraitance (violence physique, psychique, sexuelle, négligence, conflits entre partenaires...)

1. En parler aux collègues et ouvrir un carnet de bord

Si il y a un·e responsable, c'est à lui·elle que vous devez dans tous les cas vous adresser. Si vous êtes seul·e, il y a peut-être un comité, un·e remplaçant·e, un·e collègue d'un autre lieu.

Une conseillère pédagogique de PEP est à disposition : **021 617 04 00**

Si votre lieu travaille avec un médecin de référence, il peut également être une personne ressource. Dans tous les cas, il est important de ne pas rester seul·e.

Consigner par écrit le plus précisément possible les faits qui vous inquiètent dans un carnet de bord (modèle en page 3). Il est important de différencier les faits, le ressenti, les pensées. Ce carnet de bord permet de clarifier les observations, il est un outil précieux pour agir le plus objectivement possible. Il convient de se

rappeler que ce carnet de bord peut être demandé par la justice.

2. En parler à l'extérieur

PEP est à disposition pour vous aider à évaluer vos observations et la Direction générale de l'enfance et la jeunesse [DGEJ](#), par le biais **des offices régionaux de protection des mineurs**, est l'interlocuteur privilégié pour vous conseiller.

021 316 53 53
info.dgej@vd.ch

3. Évaluer la suite à donner

Selon la situation vous devrez peut-être rencontrer les parents et leur faire part de vos inquiétudes pour réfléchir avec eux aux moyens à mettre en œuvre pour que la situation s'améliore. Peut-être allez-vous devoir les aiguiller vers un service compétent (pédopsychiatre, Service éducatif itinérant (SEI), DGEJ, Histoires de PARENTS...). Il vous sera alors nécessaire d'avoir des adresses concrètes à leur transmettre. Les avez-vous ?

Selon la LProMin (loi sur la protection des mineurs), vous avez l'obligation de procéder à un signalement auprès du de la DGEJ « si le développement physique, psychique, affectif ou social d'un mineur est menacé » et « si les parents ne peuvent y remédier seuls ».

4. Rencontrer les parents

La préparation de cet entretien va être primordiale. Il s'agit de ne pas accuser les parents, mais de leur faire part de vos inquiétudes et les aider à aider leur enfant. Vous devrez malgré tout être assez déterminé·e et clair·e avec vos constats et les pistes à suivre pour mener cet entretien, même si les parents ne collaborent pas comme vous l'auriez souhaité. Vous ne pouvez tout simplement

pas en rester là si les parents ne veulent pas vous suivre.

Qui pourrait vous accompagner pour cet entretien ? Un collègue ? Un-e supérieur hiérarchique ? Le médecin de référence de l'institution ?

ATTENTION

Il n'est pas recommandé d'informer les parents du signalement, **lorsque cela entraîne des risques supplémentaires pour le mineur ou lorsque celui-ci est victime d'infractions commises par des membres de sa famille (violences, abus sexuels, etc.)** Prenez conseil auprès de la DGEJ [021 316 53 53](tel:0213165353) ou de l'ORPM de la région de domicile de l'enfant.

5. Vérifier la mise en route des mesures

Si la situation s'oriente vers un suivi de type SEI ou pédopsychiatrique, sans procéder au signalement, vous devez vous assurer que les démarches avancent. Si comme le prévoit la loi, le développement de l'enfant est menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, **vous devez faire un signalement à la DGEJ.**

Un [formulaire électronique](#) est disponible sur le site de la DGEJ

Ce formulaire transmet automatiquement votre signalement aux deux instances concernées (DGEJ et Justice de paix).



DGEJ 021 316 53 53

Les offices régionaux de protection des mineurs peuvent vous conseiller.

ORPM Lausanne

021 316 53 10

ORPM de la Couronne et du Gros-de-Vaud

021 338 88 77

ORPM Ouest vaudois

021 557 53 17

ORPM Est vaudois

021 557 94 69

ORPM Nord vaudois et Broye Vully

024 557 66 00

En cas d'extrême urgence, un service de piquet est assuré en dehors des heures d'ouverture par l'intermédiaire de la Police cantonale au 021 644 44 44

Exemple de carnet de bord

Un carnet de bord ne remplace pas les observations liées au comportement de l'enfant dans le lieu d'accueil. Les observations donnent également de précieuses informations. Cet outil a pour but de permettre à une équipe de faire le tri entre les faits, les ressentis et les hypothèses.

Date et heure	Description des faits observés ou/et des propos <u>exacts</u>	Ressentis personnels (doivent être clairement différenciés des faits, mais néanmoins reconnus et identifiés)	Pensées et hypothèses (Estimation du danger encouru par l'enfant)

Seules les deux premières colonnes (dates +faits) sont susceptibles d'être transmises à la justice en cas de signalement.

- ① Gardons en mémoire qu'un seul signe ne suffit pas pour affirmer qu'il s'agit d'une suspicion situation de maltraitance ;**
- ① Il est toutefois essentiel de relever les signes particuliers et inquiétants, de les répertorier et de les partager dans son équipe professionnelle.**

Signaler un mineur en danger

Toute personne peut procéder à un signalement, lorsqu'elle estime que :

- un mineur est en danger dans son développement physique, psychique, affectif ou social.
- ses parents sont dans l'incapacité d'y remédier seuls

Obligation de signaler

Les personnes qui exercent une profession, une charge ou une fonction en relation avec les mineurs ont l'obligation de signaler les situations qui pourraient justifier une intervention de la DGEJ

Elles informent les parents et le mineur capable de discernement de la démarche de signalement, sauf si cela entraîne dans l'immédiat des risques supplémentaires pour le mineur ou que celui-ci est victime d'infractions commises par des membres de sa famille.

Les personnes astreintes à l'obligation de signalement qui relèvent d'une institution ou d'un établissement en réfèrent à leur hiérarchie avant de signaler une situation.

Comment procéder ?

Ce qu'il ne faut pas faire :

Procéder soi-même à une investigation ou à une appréciation psychosociale de la situation

Informers les parents du signalement, si cela entraîne des risques supplémentaires pour le mineur ou lorsque celui-ci est victime d'infractions commises par des membres de sa famille (violences, abus sexuels, etc.).

Ce qu'il faut faire :

Demander conseil : Toute personne susceptible de signaler un enfant en danger dans son développement, en particulier les personnes astreintes à l'obligation de signaler, peut demander conseil préalablement à la DGEJ, notamment en cas de doute sur la démarche à entreprendre (Numéros de téléphone en page 2 du présent protocole).

A noter : la demande de conseil, anonyme, ne délie pas de l'obligation de signaler !

Remplir [le formulaire sur internet](#) en vous aidant des quatre questions suivantes :

Qu'avez-vous observé ? Qu'est-ce qui vous a été rapporté ? Qu'en pensez-vous ? (votre estimation du danger encouru par l'enfant) Quels sont les éléments de contexte à prendre en compte ?

Le formulaire de signalement est transmis via internet simultanément à la Justice de paix et à l'Office régional de protection des mineurs (ORPM) concernés.